

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION DE SERVICES

## MB COIFFEUR BARBIER — MB EVENTS

*Prestataire exerçant sous le régime de la micro-entreprise — Art. L. 526-1 et s. du Code de commerce*

---

### Article 1 — Acompte et réservation

*Un acompte de 40 % du montant total TTC est exigé à la signature du devis, valant confirmation ferme de réservation de la date et engagement réciproque des parties.*

*Cet acompte ne constitue pas des arrhes au sens de l'article 1590 du Code civil : il ne permet pas au client de se désister en le perdant, ni au prestataire de se désister en le remboursant au double. Il constitue un premier versement à valoir sur le montant total de la prestation.*

*Le solde est dû intégralement au plus tard le jour de la prestation, avant le début de celle-ci.*

*Fondement juridique : Art. 1590 et 1103 du Code civil.*

### Article 2 — Conditions d'annulation et de report

*Toute annulation doit être notifiée par écrit (courrier électronique avec accusé de réception, lettre recommandée électronique ou courrier recommandé avec AR). La date de prise d'effet de l'annulation est celle de la réception effective de cette notification par le prestataire.*

*Les conditions financières applicables sont les suivantes :*

- Annulation à plus de 60 jours de l'événement : l'acompte versé reste acquis au prestataire à titre d'indemnité d'immobilisation, sans autre somme due.*
- Annulation entre 30 et 60 jours avant l'événement : 50 % du montant total TTC sera dû par le client, acompte inclus.*
- Annulation à moins de 30 jours avant l'événement : 100 % du montant total TTC sera exigible, acompte inclus.*
- Annulation par le prestataire pour cas de force majeure (art. 1218 C. Civil) : l'acompte versé sera intégralement remboursé dans un délai de 14 jours, sans autre indemnité due de part et d'autre.*

*2.1 — Qualification en clause pénale : Les indemnités prévues aux alinéas ci-dessus constituent des clauses pénales au sens de l'article 1231-5 du Code civil. Le juge pourra, d'office ou à la demande d'une partie, les modérer ou les augmenter si elles sont manifestement excessives ou dérisoires.*

*2.2 — Procédure de constat de l'annulation : Dès réception de la notification d'annulation, le prestataire adresse au client, dans les 48 heures, un écrit de confirmation précisant : (i) la date de réception de la demande d'annulation, (ii) le délai applicable, (iii) le montant exigible en résultant. Cet écrit vaut mise en demeure de paiement.*

*Fondement juridique : Art. 1231-5 du Code civil (clause pénale) ; art. 1358 du Code civil (preuve).*

## Article 3 — Force majeure

*Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations si cette inexécution résulte d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, c'est-à-dire un événement échappant à son contrôle, imprévisible lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.*

*Constituent notamment des cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : épidémie ou pandémie déclarée par les autorités sanitaires compétentes, catastrophe naturelle, décision administrative rendant l'exécution impossible, incapacité physique du prestataire dûment justifiée par certificat médical, grève générale des transports, ou tout autre événement analogue.*

*La partie invoquant la force majeure doit en notifier l'autre par écrit dans les meilleurs délais suivant la survenance de l'événement. En cas d'empêchement temporaire, les parties conviennent d'un report à une date ultérieure d'un commun accord. Si aucun report n'est possible ou si l'empêchement excède 30 jours, le contrat pourra être résilié de plein droit, et les sommes versées seront remboursées, déduction faite des frais déjà engagés et dûment justifiés.*

*Fondement juridique : Art. 1218 et 1351 du Code civil.*

## Article 4 — Obligations du prestataire

*Le prestataire s'engage à réaliser la prestation de coiffure et barbier événementielle dans les règles de l'art, avec le soin, le professionnalisme et l'expertise dus à sa qualité de Maître Barbier. Il s'agit d'une obligation de moyens.*

*En cas d'empêchement imprévu (maladie, accident ou tout autre événement indépendant de sa volonté), le prestataire s'engage à en informer le client dans les meilleurs délais par tout moyen écrit, et à proposer, dans la mesure du possible, une solution alternative (report, remplacement par un professionnel qualifié).*

*Fondement juridique : Art. L. 111-1 du Code de la consommation ; art. 1710 du Code civil (contrat d'entreprise).*

## Article 5 — Conditions d'accès aux lieux d'intervention

*Le prestataire intervient exclusivement dans des espaces privés, qu'il s'agisse de domiciles, de locaux professionnels, d'établissements recevant du public (ERP) ou de tout autre site désigné par le client. Des conditions d'accès satisfaisantes constituent une condition essentielle et déterminante à l'exécution de la prestation.*

### 5.1 — Obligation d'accès praticable

*Le client s'engage à garantir au prestataire un accès libre, sécurisé et praticable au lieu d'intervention, tant pour l'installation que pour la désinstallation du matériel. Cet accès doit permettre :*

- Le transport et la manutention du matériel sans contrainte physique disproportionnée (accès de plain-pied, ascenseur fonctionnel, monte-charge, ou toute autre solution adéquate selon la nature des équipements).*
- L'installation et la désinstallation dans des délais raisonnables, sans obstacle matériel ou organisationnel.*
- La circulation fluide du prestataire et de ses collaborateurs éventuels sur l'ensemble des zones concernées par la prestation.*

## 5.2 — Responsabilité du client en matière d'accessibilité

*Le client est seul responsable de s'assurer que les conditions d'accès sont réunies avant la date convenue. En cas de difficultés prévisibles (travaux, étages sans ascenseur, accès restreint, présence d'autres prestataires, etc.), le client doit en informer le prestataire au plus tard 48 heures avant l'intervention afin de convenir de mesures compensatoires adaptées.*

## 5.3 — Non-ingérence d'autres prestataires

*Le prestataire ne saurait voir sa responsabilité engagée en raison des interventions, installations ou activités d'un tiers prestataire présent simultanément sur le site. Le client s'engage à coordonner les interventions concurrentes de manière à ne pas entraver l'exécution de la prestation. Toute gêne, retard ou empêchement imputable au client ou à un tiers pourra justifier : le report de l'intervention sans pénalité pour le prestataire, ou la facturation des temps d'attente et frais supplémentaires selon les tarifs en vigueur.*

## 5.4 — Conséquences du défaut d'accès

*En cas d'impossibilité d'accès au jour de l'intervention, non signalée dans les délais prévus, le prestataire est en droit de considérer la prestation comme effectuée et d'en facturer l'intégralité, augmentée des frais de déplacement engagés. La présente stipulation constitue une clause pénale au sens de l'article 1231-5 du Code civil. Le juge pourra la modérer ou l'augmenter si elle est manifestement excessive ou dérisoire.*

*5.4.1 — Procédure de constat du défaut d'accès : Dès le constat de l'impossibilité d'accès, le prestataire adresse au client, dans les meilleurs délais et par tout moyen conférant date certaine (email avec AR, SMS, lettre recommandée électronique), un écrit mentionnant : (i) la date et l'heure de sa présence sur les lieux, (ii) la nature et les circonstances de l'impossibilité d'accès, (iii) les tentatives de contact effectuées. Cet écrit vaut mise en demeure et fonde le droit à facturation. En cas de contestation, le prestataire pourra compléter ce constat par photographies horodatées, témoignages ou rapport d'huissier.*

*Fondement juridique : Art. 1231-5 et 1358 du Code civil ; usages professionnels de la prestation événementielle.*

## Article 6 — Protection, sécurité et utilisation du matériel

*Le prestataire intervient avec un matériel professionnel de haute valeur marchande et technique. La protection de cet équipement est une condition essentielle de l'exécution des prestations et engage la responsabilité du client dès lors que ce matériel est déposé ou installé dans les locaux dont il a la garde.*

### 6.1 — Définition du matériel concerné

*Est visé l'ensemble des équipements, fauteuils de barbier appareils, rasoirs ciseaux meuble et outils accessoires, câbles, supports et tout autre dispositif appartenant au prestataire, qu'ils soient utilisés dans le cadre de la prestation ou temporairement entreposés sur le site d'intervention.*

## 6.2 — Interdiction d'utilisation sans autorisation expresse

*Toute utilisation, manipulation, déplacement ou modification du matériel du prestataire par le client, ses préposés, ses invités ou tout tiers présent sur le site, sans l'accord préalable et écrit du prestataire, est formellement interdite.*

*En cas de violation de cette interdiction, le prestataire est en droit d'exiger le paiement immédiat d'une indemnité forfaitaire de 2500 euros (deux mille cinq cent euros) par événement constaté. La présente stipulation constitue une clause pénale au sens de l'article 1231-5 du Code civil. Le juge pourra la modérer ou l'augmenter si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Cette clause pénale ne fait pas obstacle à l'indemnisation du préjudice excédant le montant forfaitaire.*

**6.2.1 — Procédure de constat de la violation :** *Dès la constatation d'une utilisation non autorisée, le prestataire établit un constat écrit comportant : (i) la date, l'heure et le lieu, (ii) la description précise des faits, (iii) l'identification si possible des personnes impliquées. Ce constat est notifié au client sans délai par tout moyen conférant date certaine. Le client dispose de 48 heures pour faire valoir ses observations. L'absence de réponse dans ce délai vaut reconnaissance non équivoque des faits décrits.*

## 6.3 — Responsabilité en cas de dégradation

*Toute dégradation, détérioration, perte ou destruction du matériel survenue durant la période d'intervention et imputable au client ou à un tiers dont il répond engage la pleine responsabilité du client. Ce dernier sera tenu de rembourser la valeur de remplacement à neuf du matériel endommagé, majorée des coûts logistiques et opérationnels engendrés, et du préjudice commercial résultant de l'indisponibilité du matériel.*

*Fondement juridique : Art. 1231-1, 1231-5, 1240 et 1241 du Code civil.*

## Article 7 — Sécurité, respect et comportement sur les lieux de prestation

*Le prestataire exerce son activité dans un cadre professionnel exigeant le respect mutuel, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des conditions de travail dignes et conformes aux dispositions légales en vigueur.*

### 7.1 — Obligation générale de sécurité et de respect

*Le client s'engage à garantir au prestataire et à ses collaborateurs un environnement de travail sécurisé, exempt de toute forme de violence, de harcèlement, de menace, d'intimidation ou de comportement agressif. Cette obligation s'étend à l'ensemble des personnes présentes sur le lieu de la prestation, incluant notamment les invités, collaborateurs, employés, représentants ou sous-traitants du client.*

### 7.2 — Droit de retrait immédiat

*En sa qualité de micro-entrepreneur indépendant, le prestataire est seul responsable de sa sécurité et de son intégrité physique et morale, sans être soumis à un lien de subordination. Il se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre immédiatement et sans préavis son intervention dans les situations suivantes :*

- Tout comportement violent, agressif ou menaçant à l'égard du prestataire ou de ses collaborateurs, qu'il soit physique ou verbal.*

- *Tout acte ou propos à caractère discriminatoire, insultant, haineux ou portant atteinte à la dignité du prestataire.*
- *Toute situation créant un danger objectif pour la sécurité des personnes ou du matériel, s'entendant notamment, sans que cette liste soit limitative, de : défaut d'alimentation électrique sécurisée ou installation non conforme aux normes NF C 15-100, présence de substances inflammables ou toxiques, structure présentant un risque d'instabilité, conditions rendant l'intervention périlleuse, ou toute circonstance analogue objectivement perceptible par tout professionnel raisonnable.*
- *Tout refus du client ou des personnes présentes de mettre fin à un comportement inapproprié dès lors qu'il en est sommé par le prestataire.*

### **7.3 — Conséquences de l'interruption**

*En cas d'interruption fondée sur les motifs de l'article 7.2, le prestataire ne saurait être tenu responsable du non-accomplissement de ses obligations. Aucune pénalité, retenue ou réduction de prix ne pourra lui être réclamée. La prestation sera réputée réalisée et demeurera intégralement facturable proportionnellement à l'état d'avancement au moment de l'interruption. Le prestataire se réserve la faculté de solliciter des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.*

### **7.4 — Voies de recours**

*Le prestataire se réserve le droit de déposer plainte auprès des autorités compétentes en cas d'infraction pénale constatée (menace, agression, insulte, acte discriminatoire), et d'engager une action civile en réparation de tout préjudice moral ou matériel subi.*

*Fondement juridique : Art. 1102 et 1240 du Code civil ; art. 222-13 et R. 625-1 du Code pénal. En tant que micro-entrepreneur, le prestataire ne bénéficie pas du droit de retrait salarié (art. L. 4131-1 C. trav.) mais dispose d'un droit contractuel équivalent issu de la liberté contractuelle.*

## **Article 8 — Responsabilité et réclamations**

*Le prestataire ne saurait être tenu responsable d'un résultat insatisfaisant lié à un état capillaire ou cutané préexistant non signalé par le client avant la prestation. Il appartient au client de communiquer au prestataire, avant toute intervention, toute information utile sur son état de santé, ses allergies ou contre-indications connues.*

*Toute réclamation relative à l'exécution de la prestation doit être formulée par écrit (courrier électronique à [mbcoiffeurbarbier@gmail.com](mailto:mbcoiffeurbarbier@gmail.com)) dans les 24 heures suivant la prestation. Passé ce délai, la prestation sera réputée avoir été exécutée de manière conforme et aucune réclamation ne pourra être recevable.*

*Fondement juridique : Art. L. 111-1 du Code de la consommation ; art. 1231-1 du Code civil.*

## **Article 9 — Délais de paiement et pénalités de retard**

*Le paiement est exigible à réception de la facture. En cas de retard de paiement, des pénalités égales à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur seront appliquées de plein droit, sans mise en demeure préalable, à compter du premier jour de retard suivant la date d'échéance mentionnée sur la facture.*

*Une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € sera également due de plein droit pour chaque facture impayée à échéance, conformément au Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, le prestataire peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.*

*Fondement juridique : Art. L. 441-10 du Code de commerce ; Décret n° 2012-1115 du 02/10/2012.*

## **Article 10 — Protection des données personnelles (RGPD)**

*Les informations collectées dans le cadre de la prestation (nom, prénom, coordonnées, informations de facturation) sont nécessaires à la gestion et à l'exécution de la prestation ainsi qu'à la facturation. Elles sont traitées par le prestataire en sa qualité de responsable de traitement, dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.*

*Ces données ne sont transmises à aucun tiers, sauf obligation légale. Elles sont conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de la relation contractuelle, conformément aux obligations comptables et fiscales applicables.*

*Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez des droits suivants : droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de vos données. Pour exercer ces droits, contactez : [mbcoiffeurbarbier@gmail.com](mailto:mbcoiffeurbarbier@gmail.com). En cas de réclamation non résolue, vous pouvez saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) à l'adresse [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).*

*Fondement juridique : Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ; Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.*

## **Article 11 — Régime de TVA**

*TVA non applicable en vertu de l'article 293 B du Code Général des Impôts — franchise en base de TVA. En conséquence, aucune TVA ne figure sur les factures du prestataire tant que celui-ci bénéficie de ce régime. Le prestataire s'engage à informer le client sans délai en cas de changement de régime fiscal entraînant l'assujettissement à la TVA.*

*Note : Cette mention est à maintenir tant que le prestataire relève de la franchise en base de TVA. Vérifier annuellement les seuils applicables auprès de l'URSSAF ou de votre conseiller comptable.*

## **Article 12 — Acceptation et opposabilité des présentes conditions**

*Les présentes Conditions Générales de Prestation de Services sont systématiquement communiquées au client préalablement à la conclusion de tout contrat. Elles sont réputées acceptées sans réserve par le client dès la signature du devis, du bon de commande, ou de tout document contractuel y faisant référence expresse, et ce quelles que soient les conditions générales d'achat éventuellement produites par le client.*

*En cas de contradiction entre les présentes CGV et tout autre document contractuel, les présentes CGV prévalent, sauf stipulation contraire expresse et écrite signée par les deux parties.*

*Fondement juridique : Art. L. 441-1 du Code de commerce (communication préalable des CGV en B2B) ; art. 1119 du Code civil.*

## Article 13 — Règlement amiable et médiation

*En cas de différend survenant entre les parties à l'occasion de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. La partie la plus diligente adresse à l'autre une mise en demeure écrite par lettre recommandée avec AR exposant l'objet du différend. Les parties disposent d'un délai de 30 jours pour parvenir à un accord.*

*À défaut d'accord amiable dans ce délai, le client consommateur peut recourir gratuitement à la médiation de la consommation, conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation. Les parties professionnelles pourront recourir à la médiation conventionnelle auprès du Centre de médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) ou de tout autre organisme de médiation agréé, les frais étant partagés par moitié.*

*Fondement juridique : Art. L. 612-1 du Code de la consommation ; art. 1530 et s. du Code de procédure civile.*

## Article 14 — Loi applicable et attribution de juridiction

*Les présentes CGV sont soumises au droit français. En cas de litige persistant après l'expiration du délai de règlement amiable prévu à l'article 13, les parties attribuent compétence exclusive aux juridictions du ressort du Tribunal de Digne-les-Bains (04), nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et y compris pour les procédures d'urgence ou conservatoires en référé ou sur requête.*

*Pour les clients consommateurs, cette clause ne fait pas obstacle à l'application des règles impératives de compétence protectrices du consommateur, notamment celles de l'article R. 631-3 du Code de la consommation.*

*Fondement juridique : Art. 48 du Code de procédure civile ; art. R. 631-3 du Code de la consommation.*

---

**MB COIFFEUR BARBIER — MB EVENTS | [mbcoiffeurbarbier@gmail.com](mailto:mbcoiffeurbarbier@gmail.com)**

*Document destiné à être intégré aux devis et contrats de prestation. Dernière mise à jour : Mars 2026.*

Date :

Signature :